

**Le 27 juin et 10 juillet 1770**  
**Procès-verbal de réception des épices à l'Isle de France**

---

Réédition d'un article de la Revue Historique et littéraire de l'île Maurice  
6 décembre 1891- N°27 – 5me année (pp. 313 -319)  
Une copie des documents reproduits est également au SHD Brest, Ms.92, n°69-70.

Le 27 juin 1770 : Procès-verbal de réception des épices à l'Isle de France, rapport de mission de Provost, certificat de Commerson, hommage à Poivre.

Le compte-rendu de l'assemblée du Conseil inclus dans ce texte date du 10 juillet, nous complétons avec A.N. Col E 343, dossier Provost, vue 309.

Ces documents furent joints à la lettre n°96 du 24 juillet 1770, de Desroches au ministre.

---

---

REVUE  
**HISTORIQUE & LITTÉRAIRE**  
DE  
L'ILE MAURICE

---

---

**ARCHIVES COLONIALES**

---

MAURICE – REUNION – MADAGASCAR

---

**INTRODUCTION DU MUSCADIER ET DU GIROFLIER**

A L'ILE DE FRANCE

*Documents inédits*

On sait quelle importance les premiers administrateurs de l'Isle de France attachaient à la culture du muscadier et du giroflier. En mai 1769, M. Prévost ou Provost fut chargé par Poivre, intendant des îles de France et de Bourbon, d'une mission aux îles Philippines et Moluques dans le but de se procurer des plants de ces précieuses épicerie.

M. Prévost s'embarqua à bord de la corvette *le Vigilant*, que commandait M. de Trémigon, et partit pour Achem où il rejoignit le vaisseau *l'Etoile du matin*, commandé par M. d'Etcheverry.

Un an plus tard, en juin 1770, M. Prévost était de retour dans la colonie, Apportant 450 plants de muscadiers, une soixantaine de plants de girofliers, dix mille muscades et une caisse de baies de girofle.

Nous donnons aujourd'hui le procès-verbal d'une assemblée des administrateurs et notables de l'Isle de France, où M. Prévost a rendu compte de sa mission. Ce procès-verbal est suivi d'un certificat de Commerson, chargé d'examiner les caisses rapportées des Moluques, et d'un arrêté du Conseil Supérieur, félicitant M. Poivre du succès de la mission entreprise par ses soins.

Les originaux de ces documents se trouvent au Greffe de la Cour Suprême

*Assemblée tenue à l'hôtel de l'Intendance.— Isle de France*

Aujourd'hui vingt-septième juin mil sept soixante-dix, se sont rendus en notre hôtel Messieurs le Baron de St Mart, major-général de la légion, de Chenault, major du Régiment Royal Comtois, de Boulloc, commandant particulier du Port-Louis, et autres commandants de différents quartiers de cette Isle, Bompar, commissaire de la Marine, Trémigon, lieutenant de vaisseau du Roy commandant le *Vigilant*, Commerson, médecin-botaniste et naturaliste du Roy, St Mihiel et Bourdin, médecin attachés au service des hôpitaux, plusieurs autres officiers de Sa Majesté et notables, lesquels assemblés avec nous, en notre dit hôtel, en présence de Monsieur le Gouverneur Général, et de Monsieur le Commandant en second, de cette Colonie, où étant assisté de Monsieur Ardibus, commissaire de la Marine et Contrôleur aux îles de France et de Bourbon, se serait présenté le Sieur Provost, ci-devant écrivain des vaisseaux de la Compagnie, nouvellement arrivé d'un voyage fait aux îles Moluques, lequel a lu, à haute et intelligible voix, en présence des ci-dessus dénommés, la déclaration suivante :

*Rapport de M. Prévost.*

"Je soussigné, déclare qu'ayant été chargé par Monsieur le Commissaire du Roy, faisant fonctions d'intendant aux Isles de France et de Bourbon, de suivre les opérations que j'avais déjà commencées par ses ordres, en mil sept cent soixante-huit, de concert avec Monsieur Trémigon, Lieutenant des Vaisseaux du Roy, commandant la Corvette le *Vigilant*, pour procurer aux îles de France et de Bourbon les plants des deux épiceries fines, je me suis embarqué avec mon dit sieur de Tremigon, sur la dite corvette, en mai de l'année dernière (mil sept cent soixante-neuf), qu'après avoir relâché à Pondichéry puis à Achem où le bateau du Roy l'*Etoile du matin*, commandé par Monsieur D'Etcheverry, lieutenant de frégate, nous a joints, comme on en était convenu et de là à Quéda où les opérations entamées l'année précédente n'ont pas réussi, puis nous nous sommes rendus à Manille, capitale des îles Philippines, que là, conformément aux instructions de Monsieur Poivre, j'ai pris, toujours de concert avec Monsieur de Tremigon, les informations nécessaires pour les opérations qui nous étaient confiées, que la mousson étant venue favorable pour quitter les îles Philippines et nous rendre aux Moluques, nous avons fait voile pour cet archipel, en janvier de la présente année, que nous avons touché à Mindanao, la plus sud des Iles Philippines et la plus voisine des Moluques, que là nous avons pris de nouvelles informations et même des arrangements pour assurer à tout événement le succès de notre mission pour un autre voyage, que de là nous avons passé à l'île Jolo, où nous avons fait de nouvelles recherches et où le Roy du pays nous a très bien reçus, s'est engagé de nous procurer à un autre voyage les plants que nous désirions ainsi qu'il paraît par la lettre que Monsieur de Tremigon a remise à Monsieur Poivre, de ce Prince au Roy, nous nous sommes rendus suivant ses instructions à l'Isle de Miao, qu'abordé à cette isle avec beaucoup de difficulté, j'ai inutilement cherché les plants de géofle et de muscade, qu'on assure y être en abondance, qu'après deux jours de recherches fatigantes et périlleuses, les vaisseaux n'ayant pas trouvé de mouillages, je me suis embarqué, et nous avons continué notre route suivant nos instructions, qui nous ordonnaient de nous rendre à Céram : Que dans route Monsieur de Tremigon, faisant réflexion qu'il serait très difficile, sans courir risque de manquer de vivres, d'aller à Céram et à Timor, où nous avons également ordre de

nous rendre successivement, assemblé le Conseil, et l'avis général a été qu'on ne pouvait pas remplir ces deux objets sans courir risques de manquer de vivres, en conséquence moi déclarant ai demandé à Monsieur de Tremigon de passer sur le bateau *l'Etoile du matin* pour aller faire recherches à Céram et autres isles voisines indépendantes des Hollandais, tandis que lui irait sur la corvette *Le Vigilant* à Timor faire de son côté les mêmes recherches ainsi qu'il est détaillé dans le procès-verbal dressé entre nous deux à bord du *Vigilant*, le dix mars, veille des notre séparation, en conséquence de la dite séparation M. Detcheverry, commandant le bateau *l'Etoile du matin*, d'exécuter ponctuellement tout ce que j'exigerais de lui pour le service du Roy, depuis le moment de notre séparation, je déclare avoir touché en différents endroits de l'île de Céram avec beaucoup de peine et de soins, entre autre à la Baie de *Sarvay*, où j'ai appris que les Hollandais avaient détruit récemment tous les plants et arbres des deux épiceries de la dite isle, de là, sur des connaissances que j'ai prises, j'ai passé à l'isle de Geby, où j'ai gagné les gens du pays, et en particulier le Roy, qui m'a procuré une grande quantité de plants, et de noix fraîches de vraies muscades fines, et de plants et graines de vrais girofliers, que j'ai eu le bonheur de porter dans ces isles, après une traversée de deux mois.

"Je prie Messieurs le Gouverneur et intendant, de vouloir bien faire constater par un procès-verbal authentique, l'état et qualité des plants, et graines que j'ai apportés.

Au Port Louis, Isle de France,

27 Juin 1770.

(Signé) PROVOST.

### *Certificat de Commerson.*

Nous soussigné, docteur en médecine, et naturaliste du Roi, sur l'invitation de Monsieur Poivre, intendant des îles de France et de Bourbon, certifions nous être transporté dans le jardin de mon dit sieur l'Intendant, où auraient été déposées nombre de caisses apportées des Iles Moluques, par le sieur Provost, tant sur le navire *l'Etoile du Matin*, commandé par le sieur Detcheverry que sur le *Vigilant*, commandé par le Sieur de Tremigon, à la vérification du contenu desquelles caisses nous aurions procédé ainsi que s'ensuit.

1°. Nous aurions bien et duement reconnu environ 450 jeunes plants de muscadiers, hauts depuis un demi-pied jusqu'à un pied et demi, tous très verts, et bien bourgeonnes, iceux suffisamment caractérisés soit par la position, la figure et les nervures de leurs feuilles répondant parfaitement aux figures qu'en ont données les auteurs de botanique qui ont traité de cet aromate, soit par la comparaison des fruits cueillis sur les lieux avec leur macis et leur enveloppe externe, soit enfin par le goût, tan des dites noix que de leur macis, que nous aurions éprouvé être très aromatiques, et absolument semblables à celles qui sont connues dans le commerce, et que l'on trouve décrites sous le nom de *nux muscata* par les anciens Botanistes, et de *myristica* par les modernes.

2°. L'on nous aurait fait voir environ dix milliers des mêmes muscades déposées dans la terre sablonneuse immédiatement après avoir été cueillies.

Les arbres muscadiers, dans le temps de leur maturité, toutes lesquelles noix auraient depuis la date de leur embarquement germé on ne peut pas plus heureusement dans leur dite terre matrice et seraient en état d'être mis en pépinière à l'exception seulement d'environ deux cent qui se seraient trouvés avariées dans une caisse particulière pour avoir été plantées avec leur péricarpe extérieur dont la fermentation putride causée par la chaleur de la cale du navire aurait détruit l'intérieur des dites noix avec leur germe, observant au surplus que plusieurs des noix ci-dessus dites germées étaient encore

entourées de leur macis qui n'avait pas perdu sa saveur, signe incontestable de leur genre et de leur espèce.

Confirmativement à ce que dessus nous aurions aussi fait la reconnaissance de quelques pieds d'une seconde espèce de muscadiers à feuilles plus grandes, plus larges et plus épaisses, et à fruit beaucoup plus allongé mais très faiblement épicé, la dite espèce apportée des isles Philippines uniquement en vu de servir de preuve que l'on avait très bien su discerner les muscadiers bâtards des légitimes.

Enfin nous aurions passé à l'examen de quelques autres caisses, partie desquelles contenait environ soixante plants de géroflers, dont le plus grand nombre tous verts et tous frais, et dont les plus faibles n'étaient pas sans espérance de pousser encore par le pied qui n'était pas desséché. Les caisses restantes pleines de baies ou fruits des mêmes arbres, aussi déposés dans du sable. La plupart germés. Quelques-uns même poussant déjà leurs feuilles séminales hors de terre. De tout quoi vérification et confrontation également faites avec les descriptions et figures des auteurs, il aurait été mis hors de doute que les dits plants, semences et germe d'icelles, étaient de vrai giroflier, représenté et décrit dans les ouvrages de Rumphe et de Plukenet, connu enfin de tous les auteurs naturalistes sous le nom de *caryophyllus aromaticus*.

Fait et dressé le présent rapport à l'Isle de France le 27 Juin 1770 pour être joint au procès-verbal d'assemblée de Messieurs les chefs et principaux habitants de la colonie, tenue à l'hôtel de l'Intendance les dits jour et an.

COMMERSON.

Dr Médecin Naturaliste du Roi.

-----

Pour rendre plus authentique et mettre hors de doute quelconque, un événement aussi heureux pour la Colonie, et aussi satisfaisant pour le ministère de Monseigneur le Duc de Praslin, nous nous serions transportés tous ensemble au jardin de l'Intendance, où étant nous aurions reconnu quatre cent cinquante pieds de Muscadiers bien vivants, soixante-dix Géroflers avec leurs feuilles très vertes et très aromatiques, dix graines de géofle germées, hors de terre dans une caisse séparée, où il y en a cent autres semées, et plusieurs plants également de géroflers qui ont cinq caisses contenant environ dix mille noix de muscade rangées par couches, séparées par des lits de terre, la plupart germées ; une de ces caisses contenant les noix avec leur brou et macis, parmi lesquelles plusieurs étaient également germées, et leur germe très long.

Les dits plants et graines reconnus par le sieur Commerson, pour être de vrais muscadiers, et de vrais giroflers, et par lui confrontés avec les descriptions faites par les différents auteurs. Un chacun a d'ailleurs reconnu la qualité des dits plants et graines, par leur aromate ; quelques graines ayant été ouvertes.

Et à l'inspection du tout, l'assemblée a ressenti la joie la plus vive pour l'espérance que ces nouveaux objets de culture donnent à la Colonie ; en foi de quoi nous avons signé ensemble le présent procès-verbal fait triple au Port-Louis, Isle de France, les dits jour et an, vingt sept juin mil sept cent soixante-dix, ainsi :

(Signé) LE BN. LE ST MART, CHENAULT, DE BOULOC, BOMPAR, TREMIGON, VERDIERE, DENIS DE LA COUDRAY, FAIVRE, CONTENOT, préf. apost., COSSIGNY, DE GRAINVILLE MONTIGNY, MARION DUFRESNE, CODERE ...(illisible), LAUNAY CADET, MAGON, DUPONT, FOURNIER, DAYOT, DE GRAINVILLE, LE ROUX K/MORSEVEN, STENAUER, ARDIBUS.

Vu : LE CHEVALIER DESROCHES.

Vu : POIVRE.

*Au Conseil Supérieur*

[Ajout à l'édition de la Revue historique, d'après A.N. Col E 343, dossier Provost Vue 309]

Aujourd'hui mardi 10 juillet 1770, le Conseil de l'Isle de France assemblé, séants Mrs Le Ch. Desroches Gouverneur Lieutenant général, Poivre Commissaire général et Président, de Candos, Chazal, Codere, Denis de La Coudraye, Bance, D'Alençon, Anthoine, Conseillers, Thébault assesseur.

Monsieur Poivre, président du Conseil, a présenté à la cour un procès-verbal de la vérification faite en présence de Messieurs les chefs du Gouvernement et des notables de la colonie, le 27 juin 1770, des divers plants et graines de noix muscade et de girofle, qui viennent d'être introduits en cette Isle et de l'analyse qui en a été faite le même jour par le Sieur Commerson, naturaliste du Roy.

(M. Poivre retiré)

Lecture faite des dits procès-verbal et analyse, d'où il résulte que par les ordres et soins de M. Poivre, il a été introduit dans cette Isle, le 24 juin dernier, environ 400 plants de muscadiers, 10,000 noix toutes germées ou propres à la germination, 70 plants de girofliers, une caisse semée de baies de girofle dont quelques-unes germées et hors de terre.

Où le Procureur Général du Roy, la Cour, considérant le service essentiel que M. Poivre rend à cette colonie, au Roy, et à l'Etat, s'est déterminée à en consacrer la mémoire dans le sanctuaire de la Justice. Elle saisit pour rendre à son président l'hommage qui lui est dû ce moment que toute la colonie est pénétrée des sentiments de la plus juste reconnaissance.

Pourrions-nous garder le silence, nous qui sommes témoins depuis trois ans de son zèle pour le service du Roy, et du tendre intérêt qu'il prend aux habitants de cette Isle ? Nous ne le pourrions sans être soupçonnés de voir avec les yeux de l'indifférence le succès de ses soins patriotiques ; un tel sentiment est étranger à nos cœurs, des magistrats ne souhaitent que le bien. Si le souverain a borné leurs fonctions à la justice distributive, si leur objet est plutôt la punition du crime que la récompense de la vertu, il leur est permis de porter au pied du trône, des sentiments qui n'ont d'autre base que celle de la vérité. C'est aux vues bienfaisantes de Monsieur le Duc de Praslin, et au choix heureux qu'il a fait de M. Poivre, que nous devons les deux objets importants dont la culture, en augmentant le commerce, peuplera par une conséquence nécessaire cette Isle de nouveaux Colons, Ils seront donc autant de généreux défenseurs du boulevard de la nation dans cet hémisphère. Mais en témoignant notre reconnaissance au Ministre éclairé qui est le père de cette Colonie, et au sage administrateur digne de son choix, n'oublions pas la justice due à l'instrument qui a été employé pour notre bonheur. Le Sieur Provost est un généreux citoyen qui s'est dévoué au bien public, et qui s'est acquitté de sa commission avec zèle et intelligence ; il mérite les grâces de sa Majesté.

La Cour a ordonné que les dits procès-verbal et analyse resteront au greffe et enregistrés, que la copie du présent arrêté sera portée à Monsieur le Président par Mrs de Chazal et Codère, conseillers, qu'elle a députés à cet effet, qu'une autre copie serait remise au Sieur Provost par le greffier et que M. le Général serait invité de faire parvenir nos vœux à Monsieur le duc de Praslin de peur que la modestie de M. Poivre ne le portât à supprimer des suffrages les mieux mérités.

Fait et arrêté au Port Louis, Isle de France, au Conseil Supérieur le dix juillet 1770.

====